



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

BORDEREAU D'ENVOI A

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités
territoriales et du cadre de
Vie

Bureau du cadre de vie
et des enquêtes publiques

Affaire suivie par

VERBRUGGHE Roseline

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Franche-Comté
Unité territoriale Centre
21A, rue Alain Savary – BP 1269
25005 BESANCON CEDEX

NATURE DES PIÈCES TRANSMISES	NOMBRE
Carrière Bellefleur à Saint-Germain :	
Copie de l'AP n° 23 du 15/01/2013 de mise en demeure de cette SAS.	1
Copie du courrier d'accompagnement adressé le même jour à l'exploitant.	1

MOTIFS DE LA TRANSMISSION

En retour

☐

Pour avis

☐

En retour après signature

☐

Pour suite à donner

☒

Pour notification

☐

Pour information

☐

Pour éléments de réponse

☐

En communication et retour
sous le présent timbre

☐

A toutes fins utiles

☐

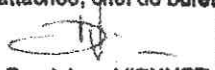
Pour attribution

☐

D.R.E.A.L. Franche-Comté UT centre Vesoul
17 JAN. 2013
COURRIER ARRIVÉ

VESOUL, le 15 janvier 2013
LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
L'attachée, chef de bureau


Dominique VIENNET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Franche-Comté

Unité Territoriale Centre
Antenne de Besançon
Subdivision Centre 4

Affaire suivie par
Yann RAMPILLON
Tél. 03.81.21.69.16
yann.rampillon@developpement-
durable.gouv.fr

Vesoul, le 15 JAN. 2013

Monsieur le Directeur
SAS SABLIERES BELLEFLEUR
ZI des Cloyes
70200 LURE

Monsieur le Directeur,

La DREAL a effectué, le 30 octobre 2012, une visite d'inspection de votre carrière de SAINT GERMAIN portant sur la vérification de l'application des dispositions de votre arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ainsi que les suites données à notre dernière inspection.

Vous trouverez, ci-joint, copie du rapport de l'inspecteur des installations classées relatif à cette inspection, dans lequel sont notées en caractères gras les non-conformités relevées.

J'ai l'honneur de vous informer en outre que, parmi les anomalies relevées, la non-conformité ci-après aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 1803 du 30 juillet 1998,

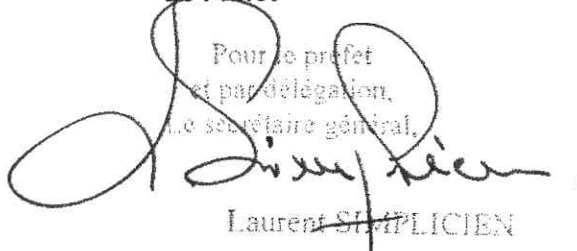
- dépassement du tonnage moyen autorisé,

a fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure ci-joint, pour lequel vous voudrez bien me faire part de vos remarques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Laurent SIMPLICIEN



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Besançon

ARRETE DREAL//2013/n° 23
en date du 15 Janvier 2013

mettant en demeure la SAS BELLEFLEUR de respecter les dispositions de l'article 4 de son arrêté préfectoral d'autorisation n°1803 en date du 30 juillet 1998 relatives à la production moyenne autorisée, pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint Germain.

Le Préfet de la Haute-Saône

VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment son article L.514-1 ;

VU l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1803 du 30 juillet 1998 autorisant la SAS BELLEFLEUR - 70200 Lure à ouvrir et à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de Saint Germain ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 décembre 2012, faisant suite à l'inspection du 30 octobre 2012 ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 11 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'installation susvisée est menée dans des conditions irrégulières et qu'il importe pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du code précité de mettre fin à cette situation dans les meilleurs délais ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société BELLEFLEUR SAS est mise en demeure, pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN de respecter les dispositions de l'article 4 de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 1803 du 30 juillet 1998 prévoyant : « La quantité moyenne annuelle autorisée à extraire est de 70 000 tonnes. La quantité autorisée à extraire est de 1 400 000 tonnes. La production pourra atteindre un maximum de 100 000 tonnes par an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant une moyenne de 70 000 tonnes par an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 16 ci-après. » et à cet effet de respecter la production moyenne autorisée.

ARTICLE 2 :

Si l'exploitant ne se conforme pas à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.514-1 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir à compter du jour où ledit acte lui a été notifié.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la SAS BELLEFLEUR à Lure. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire de SAINT GERMAIN.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT GERMAIN, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT GERMAIN,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon,
- à l'Unité Territoriale Centre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Antenne de Besançon.

Vesoul, le

15 Janvier 2013

Pour le préfet
et par délégation,

Le secrétaire général,



Laurent SIMPLICIEN